

Département de la
HAUTE-GARONNE
Commune de **BOUSSENS**

PLU
PLAN LOCAL D'URBANISME



Réalisé par : bureaux d'études E2D et ALTEREO :
mf.mendez.e2d@gmail.com et j.perez@altereo.fr

4.1

**ANNEXES : Arrêtés relatifs
au bruit sur la commune**

1ère révision arrêtée le 3 juin 2019

Approuvée le 2 mars 2020





PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service risque et gestion de crises
Unité observatoire réglementation et technique

**Arrêté portant approbation et publication des cartes de bruit des infrastructures de transports routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de la Haute-Garonne.
(3ème échéance)**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L572-1 à L572-11, R572-1 à R 572-11, R571-32 à R571-43;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures de transports terrestres dans le département de Haute-Garonne – 2ème échéance (2012-2017)

Vu la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre – 3ème échéance (2017-2022)

Considérant que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans;

Considérant que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête:

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

I. Sont arrêtées les cartes de bruit de 3^{ème} échéance des infrastructures de transports terrestres dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions (8 200 véhicules/jour) et les voies ferrées d'un trafic annuel supérieur à 30 000 (80 trains/jour), situées dans le département de Haute-Garonne.

II. Les infrastructures de transports routières concernées sont :

- pour le réseau autoroutier non concédé : les autoroutes A64, A68,
- pour le réseau autoroutier concédé : les autoroutes, A61, A62, A64, A66, A68, A680,
- pour le réseau routier national non concédé : les nationales N124, N125, N224, A620, A621, A624,
- pour les réseaux routiers communaux et départemental : les départementales D2, D3, D04, D8, D12, D15, D17, D19, D24, D4F, D50 D54, D57, D63, D79, D82, D120, D19G, D622, D627, D632, D68C, D813, D817, D820, D888, D916, D820W, et les voies de Toulouse Métropole.

Les infrastructures de transports ferroviaires concernées sont :

- la ligne n°640000 = Bordeaux – Sète,
- la ligne n°650000 = Toulouse – Bayonne.

Article 2 – Contenu de la cartographie et des résumés non technique

I. Les cartes de bruit comportent les documents graphiques suivants :

- des cartes de type A Lden (jour soir nuit) localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55dB(A) à 75dB(A) et plus, par pas de 5dB(A);
- des cartes de type A Ln (nuit) localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50dB(A) à 70dB(A), par pas de 5dB(A);
- des cartes de type C identifiant les zones où les valeurs limites sont dépassées (68dB(A) en Lden et 62dB(A) en Ln) et qui concernent les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé.

II. Les résumés non technique qui accompagnent les cartes présentent la méthodologie employée pour l'élaboration des cartes de bruit et les principaux résultats de l'évaluation réalisée, ainsi qu'une estimation des populations vivant dans les bâtiments d'habitation, d'établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

Les résumés non technique sont disponibles dans les annexes jointes au présent arrêté :

L'annexe I présente les résumés non technique des grandes infrastructures routières non concédées et concédées, et l'annexe II présente les résumés non technique des grandes infrastructures ferroviaires non concédées.

Article 3 – Mise à la disposition du public

Les cartes de bruit de 3^{ème} échéance sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne à l'adresse suivante :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Cadre-de-vie/Bruit/>

Les cartes de bruit sont consultables sur place à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires, Cité administrative, 2 boulevard Armand Duportal 31074 Toulouse

Article 4 – Information

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des infrastructures de transports terrestres concernés pour l'élaboration de leur plan de prévention du bruit dans l'environnement respectifs: Le Conseil départemental de Haute-Garonne et Toulouse Métropole.

Le présent arrêté est transmis pour information :

- à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie
- au Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

Article 5 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 16 février 2015 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures de transports terrestres dans le département de Haute-Garonne – 2ème échéance, est abrogé en ce qui concerne les cartes de type A et C.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de sa publication auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Article 7 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **26 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté préfectoral portant approbation
des Cartes de Bruit Stratégiques des routes départementales
D1, D2, D6, D9, D33, D100, D281, D309, D501, D635, D810, D811, D817,
D834, D911, D912, D918, D932, D936, D938, D943, D947
sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;
- Vu** le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) et modifiant le code de l'urbanisme
- Vu** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 571-32 et suivants, et ses articles R 572-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Considérant** le rapport final des cartes de bruit stratégiques des routes départementales des Pyrénées-atlantiques présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} - approbation et publication des cartes de bruit stratégiques :

Les cartes de bruit stratégiques concernant les tronçons des principales routes départementales sur le territoire du département des Pyrénées-atlantiques D1, D2, D6, D9, D33, D100, D281, D309, D501, D635, D810, D811, D817, D834, D911, D912, D918, D932, D936, D938, D943 et D947 annexées au présent arrêté, sont approuvées et publiées.

Article 2 - chaque carte de bruit comporte :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- des documents graphiques du bruit au 1/25 000ème représentant :
 - 1 une carte de « type a » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden par pas de 5 en 5 de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A) ;
 - 2 une carte de « type a » localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones Ln par pas de 5 en 5 de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A) ;

- 3 une carte de « type b » localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- 4 une carte de « type c » présentant les courbes isophones des zones où le Lden dépasse 68 dB(A) ;
- 5 une carte de « type c » présentant les courbes isophones des zones où le Ln dépasse 62 dB(A).

Article 3 - mise en ligne sur un ou plusieurs sites

Ces cartes de bruit stratégiques sont mises en ligne sur le portail internet de la préfecture (mise à jour assurée par la direction départementale des territoires et de la mer) :

- www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

Article 4 - mise à disposition pour consultation

Les cartes de bruit stratégiques sont consultables et téléchargeables à partir du site internet de la préfecture.

Article 5 - transmission au gestionnaire de l'infrastructure routière

Les cartes de bruit stratégiques mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au gestionnaire concerné, à savoir le conseil général, pour l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

Article 6 - publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 7 - délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

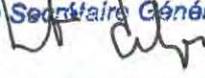
Article 8 - exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, les sous-préfets territorialement compétents, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le directeur de la direction interdépartementale des routes atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, transmis au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (DGPR - mission bruit), au directeur des routes du conseil général, gestionnaire de l'infrastructure terrestre, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental de la protection des populations, aux présidents des EPCI concernés et aux maires des communes concernées.

Pau, le **12 JUIN 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Benoist DELAGE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Mission Cadre de Vie
et Polices de l'environnement

Arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L571-10 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-13, R 123-14, R123-22, R311-10 ;
- Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 Octobre 1998 instituant le Comité de Pilotage départemental de classement des infrastructures terrestres sur le département de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 Juillet 2000 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 Janvier 2006 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la ville de Toulouse et 24 autres communes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu les avis des conseils municipaux des Communes concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions des arrêtés ministériels du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département de la Haute-Garonne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres listées dans un tableau et représentées sur des cartes joints en annexe. Le tableau donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans les arrêtés ministériels du 30 mai 1996 et du 23 juillet 2013 susmentionnés, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons et le type de tissu. Les cartes schématisent le classement, mais seules font foi les indications du tableau annexé.

Art. 2. – Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies par la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur".

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Art. 3. – Le classement des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Haute-Garonne et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

| Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse | | | |
|---|--|--|--|
| Catégorie de l'infrastructure | Niveau sonore de référence L, en période diurne (en dB(A)) | Niveau sonore de référence L, en période nocturne (en dB(A)) | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure |
| 1 | $L > 81$ | $L > 76$ | $d = 300$ m |
| 2 | $76 < L \leq 81$ | $71 < L \leq 76$ | $d = 250$ m |
| 3 | $70 < L \leq 76$ | $65 < L \leq 71$ | $d = 100$ m |
| 4 | $65 < L \leq 70$ | $60 < L \leq 65$ | $d = 30$ m |
| 5 | $60 < L \leq 65$ | $55 < L \leq 60$ | $d = 10$ m |

Art. 4. – Conformément au décret n° 95-21 susvisé, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit et mentionnés à l'article 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Cet isolement est déterminé, soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, soit de manière spécifique sous la responsabilité du maître d'ouvrage du bâtiment à construire, par un calcul conforme aux modalités définies à l'article 7 du même arrêté, modifiés par les articles 8 et 9 d l'arrêté du 23 juillet 2013.

Art. 5. – Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Aignes, Aigrefeuille, Ardiège, Argut-Dessous, Arlos, Arnaud-Guilhem, Aucamville, Ausson, Aussonne, Auterive, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Avignonet-Lauragais, Ayguesvives, Balma, Barbazan, Baziège, Beauchalot, Beaumont-sur-Lèze, Beaupuy, Beauzelle, Belberaud, Bessières, Blagnac, Bonrepos-Riquet, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bordes-de-Rivière, Bouloc, Bousens, Bruguères, Buzet-sur-Tarn, Calmont, Capens, Carbonne, Cassagne, Castagnède, Castanet-Tolosan, Castelnest, Castelmaurou, Castelnau-d'Estrétefond, Castillon-de-Saint-Martory, Cazères, Cépet, Chaum, Cierp-Gaud, Cier-de-Rivière, Cintegabelle, Clarac, Clermont-le-Fort, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnaux, Daux, Deyme, Donneville, Drémil-Lafage, Eaunes, Escalquens, Estancarbon, Esténos, Eup, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Fonsorbes, Fontenilles, Fos, Fourquevaux, Fronsac, Fronton, Frouzins, Gagnac-sur-Garonne, Galié, Gardouch, Gargas, Garidech, Gémil, Gibel, Gourdan-Polignan, Gragnague, Gratentour, Grenade, His, Huos, La Salvétat-Saint-Gilles, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labarthe-sur-Lèze, Labastide-Beauvoir, Labastidette, Labège, Labroquère, Lacroix-Falgarde, Lafitte-Vigordane, Lagardelle-sur-Lèze, Landorthe, Launaguët, Lavalette, Lavelanet-de-Comminges, Lauzerville, Lavernose-la-Casse, Le Fauga, Léguevin, Lespinasse, Lestelle-de-Saint-Martory, Lévigac, Lez, Longages, L'Union, Luscan, Mancieux, Mane, Marquefave, Martres-de-Rivière, Martres-Tolosane, Mazères-sur-Salat, Melles, Merville, Miramont-de-Comminges, Miremont, Mondavezan, Mondonville, Monestrol, Mons, Montaigut-sur-Save, Montastruc-la-Conseillère, Montaut, Montberon, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Montgeard, Montgiscard, Montlaur, Montrabé, Montréjeau, Montsaunès, Muret, Nailloux, Noé, Odars, Ondes, Ore, Palaminy, Péchabou, Pechbonnieu, Pechbusque, Pibrac, Pin-Balma, Pinsaguel, Pins-Justaret, Plaisance du Touch, Pointis de Rivière, Pompertuzat, Ponlat-Taillebourg, Portet-sur-Garonne, Quint-Fonsegrives, Ramonville-Saint-Agne, Renneville, Revel, Roquefort-sur-Garonne, Roques, Roquesérière, Roquettes, Rouffiac-Tolosan, Saiguède, Saint Alban, Saint Béat, Saint-Clar-de-Rivière, Sainte-Foy-d'Aigrefeuil, Saint-Élix-le-Château, Saint-Félix-Lauragais, Saint Gaudens, Saint-Hilaire, Saint Jean, Saint Jory, Saint Julien sur Garonne, Saint-Loup-Cammas, Saint Lys, Saint Marcel Paulel, Saint

Martory, Saint Médard, Saint Orens de Gameville, Saint Pierre, Saint Rome, Saint-Rustice, Saint Sauveur, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Salies-du-Salat, Salles-sur-Garonne, Savarthès, Saubens, Seilh, Seilhan, Seysses, Toulouse, Tournefeuille, Valentine, Vaux, Venerque, Verfeil, Vernet, Vieille Toulouse, Vieilleville, Vigoulet-Auzil, Villate, Villefranche-de-Lauragais, Villematier, Villemur-sur-Tarn, Villeneuve-de-Rivière, Villeneuve-lès-Bouloc, Villeneuve-Tolosane, Vacquiers, Villenouvelle.

Art. 6. – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage pendant une durée de un mois minimum à la mairie des communes visées à l'article 5.

Art. 7. – Le présent arrêté doit être annexé au documents d'urbanisme par les maires des communes visées à l'article 5.

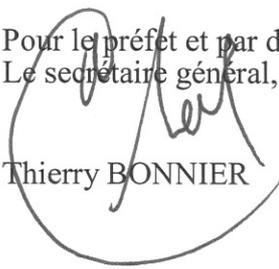
Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 et en annexe I et II du présent arrêté, devront être reportés dans les documents d'urbanisme par les Maires des communes visées à l'article 5.

Art. 8. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de sa publication auprès du tribunal administratif de TOULOUSE.

Art. 9. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les Sous-Préfets de Muret et de Saint-Gaudens, les maires des communes visées à l'article 5 et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 23 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Thierry BONNIER

ANNEXES

Annexe I : Tableau de classement sonore pour les communes concernées et classées par ordre alphabétique

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, comptée de part et d'autre de l'infrastructure

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.
- pour les voies ferrées, à partir du rail extérieur de la voie la plus proche.

(2) :légende

TO = Tissu Ouvert

U = Rue en U

TCSP = Transport en Commun en Site Propre

VCSM=Voie du Canal de Saint-Martory

I. = Intersection

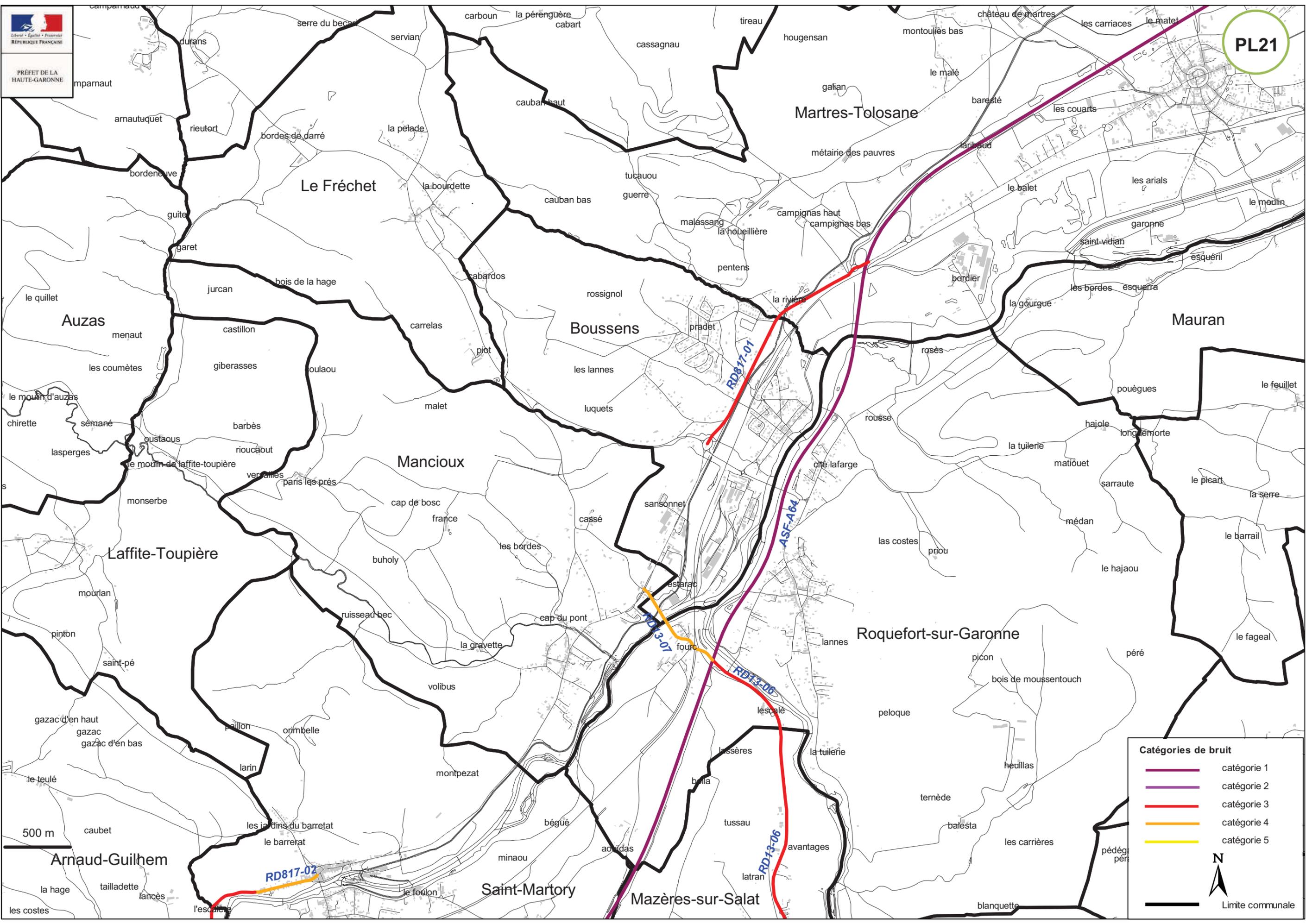
E. = Échangeur

Av. = avenue

L.C. = Limite de commune

ER = Emplacement réservé

Annexe II : Cartographie du classement sonore (Planches n°1 à n° 51)



PL21

Catégories de bruit

- catégorie 1
- catégorie 2
- catégorie 3
- catégorie 4
- catégorie 5

— Limite communale

N

500 m

Arnaud-Guilhem

Saint-Martory

Mazères-sur-Salat

Roquefort-sur-Garonne

Mancioux

Boussens

Le Fréchet

Martres-Tolosane

Mauran

Auzas

les costes

la hage

tailladette

lancès

RD817-02

le foulon

minaou

acaldas

latran

avantages

blanquette

RD13-06

les carrières

pedég...

per...

RD13-00

les carrières

balésta

ternède

le teulé

gazac d'en haut

gazac d'en bas

paillon

orimbelle

larin

montpezat

volibus

la gravette

cap du pont

four...

lescalé

RD13-07

les bordes

estillac

sansonnet

cap de bosc

france

buholy

le moulin d'auzas

le moulin de laffite-toupière

lasperges

semané

chirette

le quillet

menaut

les coumètes

le moulin d'auzas

le moulin de laffite-toupière

le moulin d'auzas

le moulin d'auzas

le moulin de laffite-toupière

le moulin d'auzas

le moulin d'auzas

le moulin de laffite-toupière

le moulin d'auzas

le moulin d'auzas

le moulin de laffite-toupière

le moulin d'auzas

le moulin d'auzas

le moulin de laffite-toupière

le moulin d'auzas

le moulin d'auzas

le moulin de laffite-toupière

le moulin d'auzas

le moulin d'auzas

le moulin de laffite-toupière

le moulin d'auzas

le moulin d'auzas

le moulin de laffite-toupière

le moulin d'auzas

le moulin d'auzas

le moulin de laffite-toupière

le moulin d'auzas

le moulin d'auzas

le moulin de laffite-toupière

le moulin d'auzas

le moulin d'auzas

le moulin de laffite-toupière

le moulin d'auzas

le moulin d'auzas

le moulin de laffite-toupière

le moulin d'auzas



CLASSEMENT SONORE DU RÉSEAU FERRÉ EN HAUTE-GARONNE

Réalisation: Mai 2014

Classement sonore

Catégorie sonore des voies ferrées (du + au - bruyant) / Etendue réglementaire de la nuisance

- Cat 1 / 300m
- Cat 2 / 250m
- Cat 3 / 100m
- Cat 4 / 30m
- Cat 5 / 10m
- Non classé
- Ligne non commercialement ouverte
- Communes concernées

Éléments de localisation

- Point singulier du réseau
- Cours d'eau
- Limite communale
- Limite départementale
- Limite régionale / nationale

Sources:
IGN ©BD ALTI / © BD CARTHAGE / © BD CARTO
Référentiel RGI V14-01
Données classement sonore: export des tronçons
ferroviaires issu de la base MAPBRUIT V3 le 06/11/13

DOCUMENT NON CONTRACTUEL



Réseau Ferré de France est l'entreprise
publique propriétaire et gestionnaire
du réseau ferré national

